

Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 13 May 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on May 13, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Paragraphe 4 — Des offres de paiement, et de la consignation

**Extrait**

**Article 1258**

**Version du Feb. 7, 1804**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Pour que les offres réelles soient valables, il faut,

- 1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;
- 2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;
- 3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrâges ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire;
- 4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;
- 5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;
- 6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;
- 7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.